

**Arrêté préfectoral
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
la nuit de la Saint-Sylvestre 2023-2024 à Molsheim, Obernai et Mutzig**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Myriam LEHEILLEIX, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la demande en date du 22 décembre 2023, formée par le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones et d'une caméra installée sur un hélicoptère aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens durant la nuit de la Saint-Sylvestre 2023-2024 dans les communes de Molsheim, Obernai et Mutzig ;

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^o de cet article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion et de dégradation ;

Considérant que les nuits de la Saint-Sylvestre dans le Bas-Rhin sont le théâtre d'importantes violences urbaines au cours desquelles de nombreux incendies de mobilier urbain et de véhicules sont à déplorer ; qu'en 2022, il a été constaté un plus grand nombre de demandes d'interventions et de faits violences urbaines en zone gendarmerie et plus particulièrement

dans les secteurs de Erstein, Molsheim, Mutzig et Obernai ; qu'ainsi le total des véhicules incendiés sur le ressort de la brigade de gendarmerie de Molsheim représentait 77 % du total des véhicules incendiés en zone gendarmerie en 2022 ; que dans cette même ville un bus scolaire était incendié avec prise à partie des forces de l'ordre par une vingtaine de jeunes avec jets de pierre et tirs de mortiers ; qu'à Obernai, deux véhicules du centre social étaient incendiés ; qu'à Mutzig, trois interventions des forces de l'ordre sur le quartier Mattfeld donnaient lieu à quatre interpellations ;

Considérant qu'au cours de ces violences urbaines, des vitrines ont été prises pour cible ; que notamment, à Mutzig, les gendarmes ont dû mettre en place un cordon de sécurité afin de protéger les pompiers lors d'un feu de poubelle puis du bus scolaire ;

Considérant, de plus, qu'au cours de ces violences urbaines, des artifices de divertissement de type mortiers et fusées de toutes catégories ont été utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers ;

Considérant qu'il ressort du bilan de la Saint-Sylvestre 2022-2023 que les moyens dont disposait la compagnie de gendarmerie de Molsheim étaient insuffisants pour faire face à la menace notamment sur les communes de Molsheim et Mutzig ;

Considérant, par ailleurs, qu'à la suite de l'évènement ayant provoqué le décès du jeune Nahel à Nanterre le 27 juin dernier, des troubles à l'ordre public ont éclaté dans les nuits des 28, 29 et 30 juin et des 1er, 2 et 3 juillet 2023 entre 23 heures et 4 heures, dans les différents quartiers de la ville de Strasbourg et d'autres communes ; qu'en dépit d'un déploiement conséquent des forces de sécurité intérieure, de nombreux incendies de véhicules, de poubelles et des dégradations de mobilier urbain ont été perpétrés ; que lors de ces violences urbaines, les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers ont été pris pour cibles ;

Considérant que le 26 décembre 2023, deux véhicules étaient incendiés à Molsheim, l'incendie se propageant à deux autres véhicules ;

Considérant qu'il existe un intérêt public particulier à assurer dans le Bas-Rhin, et particulièrement dans les agglomérations de Molsheim, Obernai et Mutzig, la sécurité publique et la sécurité des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers pendant la période des fêtes de fin d'années alors que le bilan des années précédentes fait apparaître dans le département des violences importantes et en augmentation ;

Considérant que depuis le 13 octobre 2023, le niveau « Urgence attentat » du plan Vigipirate a été déclaré par la Première Ministre ; que dès lors, les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la nuit de la Saint-Sylvestre 2023-2024 dans les communes de Molsheim, Obernai et Mutzig, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de la configuration particulière des lieux avec de nombreuses rues qui permettent aux individus violents de se déplacer de manière très mobile et dispersée, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol pour préserver leur intégrité physique, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images pendant la seule durée de l'évènement ; que les zones survolées sont strictement limitées au périmètre de l'évènement où sont susceptibles de se produire les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent

arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a encore été autorisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, est autorisée aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens (1^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure) lors de la nuit de la Saint-Sylvestre à compter du dimanche 31 décembre 2023 à 18h00 au lundi 1^{er} janvier 2024 à 06h00 ;

La présente autorisation est limitée au périmètre géographique des communes de Molsheim, Obernai et Mutzig.

Article 2

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à trois :

- une caméra avec déport sur hélicoptère EC 135 FMDJ
- deux caméras avec déport sur drones :
 - DJI MAVIC 2 ADVANCED
 - DJI MAVIC 2 ENTREPRISE

Article 3

L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture.

Article 4

Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète du Bas-Rhin à l'issue de l'opération.

Article 5

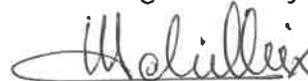
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La sous-préfète, secrétaire générale adjointe, et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **23 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Myriam LEHEILLEIX

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .